CHAPITRE 1er. - Définitions

 Article 1er.[1 Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

 1° " entreprise " : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;

 2° " consommateur " : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

 3° " protocole " : le document déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné, contenant des règles à appliquer par les entreprises et associations dudit secteur dans l'exercice de leurs activités ;

 4° [3 " transporteur ", visé à l'article 21 :

 -le transporteur aérien public ou privé;

 - le transporteur maritime public ou privé;

 - le transporteur maritime intérieur;

 - le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen]3 ;

 5° " gouverneur " : le gouverneur de province ou l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

 6° " ménage " : les personnes vivant sous le même toit ;

 7° " utilisateur " : chaque personne physique ou morale auprès de laquelle ou pour laquelle sont occupés, directement ou en sous-traitance, des personnes visées à l'article 3 ;

 8° " travailleur frontalier " : tout travailleur qui exerce une activité salariée dans un Etat membre et réside dans un autre Etat membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

 9° " membre du personnel " : toute personne qui travaille dans ou pour une entreprise, une association ou un service ;

 10° [5 ...]5

 11° [5 ...]5

 12° [5 ...]5

 [2 13° " musée " :

 - une structure reconnue comme musée ou comme centre d'art par au moins une de ces entités : le gouvernement fédéral ou une entité fédérée ;

 - une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et/ou expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et son environnement, à des fins d'étude, d'éducation et de délectation par le biais d'expositions, d'activités pour le public et de publications scientifiques ou de vulgarisation, toutes réalisées par des professionnels;]2

 [4 14° " pays tiers " : un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à la zone Schengen;]4

 [5 15° " un masque ou toute autre alternative en tissu " : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes.]5

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 1, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 (2)<AM 2020-11-28/01, art. 1, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (3)<AM 2021-01-14/01, art. 1, 010; En vigueur : 15-01-2021>

 (4)<AM 2021-01-26/01, art. 1, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (5)<AM 2021-02-06/01, art. 1, 013; En vigueur : 13-02-2021>

 CHAPITRE 2. - Organisation du travail

 Art. 2.[1 § 1er. Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

 Si le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les entreprises, associations et services prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Ils fournissent aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

 Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l'[2 annexe 1re]2 au présent arrêté ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services prennent les mesures visées au paragraphe 2, afin de mettre en oeuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.

[Les employeurs enregistrent mensuellement, via le système électronique d'enregistrement mis à disposition par l'Office national de sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale, le nombre total de travailleurs dans l'entreprise par unité d'exploitation et le nombre de travailleurs qui exercent une fonction qu'il est impossible d'accomplir en télétravail à domicile. Cet enregistrement porte sur le nombre de travailleurs au premier jour ouvrable du mois et doit être effectué au plus tard le sixième jour civil du mois.]3

 § 2. Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir les règles de distanciation sociale afin d'offrir un niveau de protection maximal.

 Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le " Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ", mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

 Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, de l'association ou du service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, ou à défaut, en concertation avec les membres du personnel concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

 Les entreprises, associations et services informent en temps utile les membres du personnel des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

 Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

 § 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs des entreprises et associations et, conformément aux Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans ces entreprises, associations et services, conformément aux paragraphes 1er et 2.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 2, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 (2)<AM 2021-01-26/01, art. 2, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (3)<AM 2021 -03-26/02, art. 1 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 3.§ 1er. Chaque employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités [3 ...]3, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, tient à jour, du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre comportant les données suivantes :

 1° les données d'identification du travailleur salarié ou du travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger :

 \* le nom et les prénoms;

 \* la date de naissance;

 \* le numéro d'identification visé à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

 2° le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique;

 3° le numéro de téléphone, auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté;

 4° le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur indépendant travaille lors de son travail en Belgique.

 L'obligation d'enregistrement visée au présent paragraphe ne vaut pas pour l'emploi de travailleurs frontaliers et ne s'applique pas non plus lorsque le séjour en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger n'excède pas 48 heures.

 Les données visées à l'alinéa 1er ne peuvent être utilisées à d'autre fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse.

 Les données visées à l'alinéa 1er sont détruites après 14 jours calendrier à compter de la date de la fin du travail concerné.

 Le registre visé à l'alinéa 1er est tenu à la disposition de tous les services et institutions chargés de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que des services et institutions chargés de surveiller le respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

 § 2. Lorsque le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger est tenu de compléter le Formulaire de Localisation du Passager visé à l'article 21, l'employeur ou l'utilisateur qui fait temporairement appel à lui pour effectuer en Belgique des activités [3 ...]3, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, est tenu de vérifier avant le début du travail si le Formulaire de Localisation du Passager a effectivement été complété.

 En l'absence de la preuve que ledit formulaire a été rempli, l'employeur ou l'utilisateur veille à ce que le Formulaire de Localisation du Passager soit complété au plus tard ou moment où le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger commence à travailler en Belgique.

 [1 § 3. [3 Le travailleur salarié ou indépendant qui vit ou réside à l'étranger, occupé temporairement par un employeur ou un utilisateur pour effectuer des activités en Belgique, est tenu d'apporter la preuve d'un résultat négatif à un test effectué au plus tôt 72 heures avant le début de son travail ou de son activité en Belgique, lorsqu'il reste plus de 48 heures sur le territoire belge. Ce résultat négatif peut être contrôlé par les conseillers en prévention-médecins du travail et par tous les services ou institutions chargés de surveiller le respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.]3]1

 ----------

 (1)<AM 2020-12-19/01, art. 1, 006; En vigueur : 21-12-2020>

 (2)<AM 2020-12-24/02, art. 1, 008; En vigueur : 25-12-2020>

 (3)<AM 2021-01-12/01, art. 1, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 Art. 3bis.[1 Les personnes qui se trouvent sur un lieu de travail, doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

 Sur les lieux de travail, les conseillers en prévention - médecins du travail, ainsi que tous les services et institutions chargées du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent demander aux personnes concernées, de fournir la preuve qu'elles respectent les obligations telles que fixées par les autorités compétentes. [2 Les services et institutions précités peuvent notamment demander sur les lieux de travail de fournir la preuve qu'un voyage a été effectué pour des raisons purement professionnelles, telles que visées à l'annexe 2 au présent arrêté.]2

 Pour l'application du présent article, l'on entend par " lieux de travail " : les lieux de travail comme définis à l'article 16, 10° du Code pénal social.]1

 ----------

 (1)<Inséré par AM 2021-01-12/01, art. 2, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (2)<AM 2021-01-26/01, art. 3, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 Art. 4. Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

 CHAPITRE 3. - Entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs

 Art. 5.[1 Sans préjudice de [l'article 8 et 8bis]4, les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément au protocole ou aux règles minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent.

 Dans tous les cas, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

 1° l'entreprise ou l'association informe les consommateurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;

 2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;

 3° les consommateurs sont accueillis pendant une période de maximum 30 minutes, mais la visite peut durer plus longtemps si l'entreprise ou l'association ne fonctionne que sur rendez-vous ;

 4° un consommateur est autorisé par 10 m2 de la surface accessible au public ;

 5° si la surface accessible au public est inférieure à 20 m2, il est autorisé d'accueillir deux consommateurs, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;

 6° si la surface accessible au public est supérieure à 400 m2, un contrôle d'accès adéquat doit être prévu ;

 7° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles [2 au public dans l'entreprise ou l'association]2 et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée d'autres moyens de protection personnelle sont fortement recommandés ;

 8° l'activité doit, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente, être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;

 9° l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des consommateurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

 10° l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;

 11° l'entreprise ou l'association assure une bonne aération ;

 12° une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les consommateurs et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 en vue de faciliter le contact tracing ;

 13° les terrasses et les espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;

 14° les courses sont effectuées seul, à l'exception des mineurs de son propre ménage ou des personnes ayant besoin d'une assistance qui peuvent être accompagnés d'un adulte.]1

 [3 Par dérogation à l'alinéa 2, 4°, les photographes peuvent recevoir plusieurs personnes en même temps dans leurs locaux, s'agissant de personnes qui appartiennent au même ménage, de personnes qui entretiennent un contact rapproché conformément à l'article 15bis ou d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux.]3

[Par dérogation à l'alinéa 2, 14°, un consommateur peut être accompagné d'une personne du même ménage ou du contact rapproché durable visé à l'article 15bis, lorsque l'entreprise ou l'association fonctionne sur rendez-vous. Les mineurs de son propre ménage ou des personnes ayant besoin d'une assistance peuvent être accompagnés d'un adulte.]4

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 2, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (2)<AM 2021-01-12/01, art. 3, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (3)<AM 2021-03-06/01, art. 1, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 (4)<AM 2021 -03-26/02, art. 2 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 6.[1 § 1. Les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés, sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard. Des repas peuvent être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures.

 Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements suivants peuvent rester ouverts :

 1° tous les types d`hébergement [2 en ce compris leurs facilités sanitaires communes]2, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes ;

 2° les cuisines de collectivité et les salles à manger pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail ;

 3° les facilités collectives pour les sans-abri ;

 4° les établissements de restauration et les débits de boissons dans les zones de transit des aéroports ;

 5° les facilités sanitaires dans les zones de service à côté des autoroutes.

 [2 ...]2

 § 2. Pour les activités horeca qui sont autorisées par le présent arrêté, au minimum les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients, sans préjudice de l'article 5 :

 1° les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;

 2° un maximum de 4 personnes par table est autorisé ;

 3° seules des places assises à table sont autorisées ;

 4° chaque personne doit rester assise à sa propre table ;

 5° le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial est obligatoire pour le personnel ;

 6° aucun service au bar n'est autorisé ;

 7° les données de contact, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table sont enregistrées à l'arrivée et conservées, dans le respect de la protection des données à caractère personnel, pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée. Ces données de contact ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19 et elles doivent être détruites après 14 jours calendrier.

 Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 4, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 (2)<AM 2021-02-06/01, art. 2, 013; En vigueur : 08-02-2021>

 Art. 7.[1 § 1er. L'utilisation individuelle et collective des narguilés est interdite dans les lieux accessibles au public.

 § 2. [2 ...]2]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 3, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (2)<AM 2021-01-12/01, art. 4, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 Art. 7bis.[1 § 1er. Les activités de type " porte à porte " et de démarchage, quelle que soit leur nature, sont interdites.

 [2 Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées les activités de commerce ambulant de denrées alimentaires.]2

 § 2. Les team buildings en présentiel sont interdits.]1

 ----------

 (1)<Inséré par AM 2020-11-01/01, art. 5, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 (2)<AM 2021-03-06/01, art. 2, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 Art. 8.[1 § 1er. Les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont fermés au public, en ce compris notamment :

 1° les casinos, les salles de jeux automatiques et les bureaux de paris ;

 2° les centres de bien-être, en ce compris notamment les saunas, les bancs solaires [6 automatisés]6, les jacuzzis, les cabines de vapeur et les hammams ;

 3° les discothèques et les dancings ;

 4° les salles de réception et de fêtes ;

 5° les parcs d'attractions ;

 6° les plaines de jeux intérieures ;

 7° [6 ...]6

 8° les salles de bowling ;

 9° les fêtes foraines, les marchés annuels, les brocantes, les marchés aux puces, les marchés de Noël et les villages d'hiver ;

 10° les foires commerciales, en ce compris les salons ;

 11° les cinémas ;

 12° les centres de fitness;

 [2 13° les pistes de ski, les pistes de ski de randonnée et les centres de ski.]2

 Par dérogation à l'alinéa 1er, peuvent rester ouverts :

 1° les aires de jeux extérieures ;

 2° les musées ;

 3° les espaces extérieurs des parcs naturels [6 , des zoos et des parcs animaliers,]6 en ce compris l'entrée, la sortie, les facilités sanitaires et les locaux de premiers soins et de secours;

 4° les piscines, à l'exclusion des parties récréatives et des piscines subtropicales ;

 5° les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;

 6° les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;

 7° les parties extérieures des infrastructures sportives ;

 8° les pistes équestres couvertes dans les manèges et les hippodromes, et ce uniquement pour le bien-être de l'animal ;

 9° les lieux culturels qui ne sont pas visés à cet alinéa, mais uniquement pour :

 - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;

 - l'accueil des stages et activités organisés pour [5 les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, dans le respect des règles prévues à l'article 18]5 ;

 10° les salles de sport et les infrastructures sportives qui ne sont pas visées à cet alinéa, mais uniquement pour :

 - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;

 - l'accueil des activités, stages et camps sportifs organisés ou autorisés par les autorités locales pour [5 les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, dans le respect des règles prévues à l'article 18]5 ;

 - les entrainements des sportifs professionnels ;

 - les compétitions professionnelles ;

 - d'autres activités que des activités sportives, pour autant qu'elles soient autorisées par les dispositions du présent arrêté et les protocoles applicables;

 [8 11° les saunas privatifs dans la mesure où ils sont utilisés par des personnes qui appartiennent au même ménage ou des personnes qui entretiennent un contact rapproché conformément à l'article 15bis.]8

 Dans les établissements visés à l'alinéa 2, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

 1° l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;

 2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;

 3° couvrir la bouche et le nez avec un masque et le port d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée, sans préjudice de l'article 25 ;

 4° l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;

 5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

 6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;

 7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

 § 2. L'offre de biens à domicile est interdite.

 La livraison et le placement à domicile de biens préalablement commandés sont autorisés.

 § 3. [7 ...]7

 § 4. [9 Les prestations de services au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le consommateur sont interdites, en ce compris les prestations de services par :

- les instituts de beauté;

- les instituts de pédicure non-médicale;

- les salons de manucure;

- les salons de massage;

- les salons de coiffure et barbiers;

- les studios de tatouage et de piercing.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux :

1° prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l'annexe 1reau présent arrêté ;

2° prestations de services pour les formations et les examens du permis de conduire ainsi que pour les formations de pilotage d'aéronef afin de permettre le maintien, la finalisation et le renouvellement des qualifications et des licences, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable ;

3° prestations de services par les photographes, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable.

Les prestations de services à domicile sont interdites, sauf en ce qui concerne :

1° les prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l'annexe 1reau présent arrêté ;

2° les prestations de services par le secteur immobilier pour les visites de biens immobiliers, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable. »]9

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 4, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (2)<AM 2020-12-19/01, art. 2, 006; En vigueur : 21-12-2020>

 (3)<AM 2021-01-12/01, art. 5, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (4)<AM 2021-01-26/01, art. 4, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (5)<AM 2021-01-29/03, art. 1, 012; En vigueur : 01-02-2021>

 (6)<AM 2021-02-06/01, art. 3, 013; En vigueur : 13-02-2021>

 (7)<AM 2021-02-06/01, art. 3,5°, 013; En vigueur : 01-03-2021>

 (8)<AM 2021-03-06/01, art. 3, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 (9)<AM 2021 -03-26/02, art. 3 ; En vigueur : 27-03-2021>

[1 Art. 8bis § 1er. Sous réserve de l'article 8, § 2, les entreprises et associations offrant des biens aux consommateurs peuvent uniquement poursuivre leurs activités au moyen d'un système de commande et de collecte, de livraison, ou via un système de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements qui tombent à titre principal sous une des catégories suivantes peuvent rester ouverts au public, dans le respect des règles minimales prévues à l'article 5 :

1° les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;

2° les magasins de produits d'hygiène et de soins ;

3° les magasins spécialisés d'articles pour bébés ;

4° les magasins d'alimentation pour animaux ;

5° les pharmacies ;

6° les marchands de journaux et les librairies ;

7° les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

8° les magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;

9° les magasins de dispositifs médicaux ;

10° les magasins de bricolage ;

11° les jardineries et pépinières ;

12° les magasins de fleurs et de plantes ;

13° les magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers ;

14° les commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;

15° les commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;

16° les magasins de papeterie.

§ 2. Sous réserve de l'article 8, § 4, les entreprises et associations offrant des services aux consommateurs peuvent uniquement poursuivre leurs prestations de service au moyen d'un système de commande et de collecte, de livraison ou d'un système de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l'annexe 1reau présent arrêté restent ouverts au public.

§ 3. Lors de l'utilisation du système de collecte des biens, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1° les biens doivent être commandés à l'avance ;

2° la collecte des biens peut uniquement avoir lieu à l'extérieur de l'établissement ;

3° les files d'attente sont organisées de manière à éviter les rassemblements et à permettre le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Lors de l'utilisation du système sur rendez-vous, les règles suivantes doivent être respectées :

1° les règles minimales visées à l'article 5 ;

2° le consommateur peut uniquement entrer dans l'entreprise ou l`association muni d'une confirmation de la plage horaire réservée et pendant cette plage horaire réservée ;

3° un maximum de 50 consommateurs est autorisé en même temps dans les bâtiments ou établissements ;

4° seules les activités liées au processus de vente directe ont lieu dans les bâtiments ou établissements. »]1

-------

 (1)<AM 2021 -03-26/02, art. 4 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 9.[1 Dans les centres commerciaux, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des visiteurs :

 1° les règles minimales visées à l'article 5, alinéa 2 ;

 2° un visiteur est autorisé par 10 m2 ;

 3° le centre commercial met à disposition du personnel et des visiteurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie ;

 4° le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations ;

 5° les visiteurs se déplacent seul, à l'exception des adultes qui peuvent accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance ;

 6° un contrôle d'accès adéquat est prévu.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 5, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 Art. 10. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels, sauf disposition contraire.

 Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

 Art. 11. La vente de boissons alcoolisées est interdite dans tous les établissements, en ce compris les distributeurs automatiques, à partir de 20 heures jusqu'à 5 heures du matin.

 CHAPITRE 4. - Marchés et organisation de l'espace public aux alentours des rues commerçantes et centre commerciaux

 Art. 12.[1 Sans préjudice des articles 5 et 9 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités locales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. "

 L'autorité locale compétente qui estime que les exigences prévues à l'alinéa 1er ne peuvent être respectées est tenue de reporter ou suspendre la réouverture ou l'ouverture des entreprises et associations non essentielles sur l'entièreté ou une partie de son territoire.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 6, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 Art. 13.[1 Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, à l'exception des marchés annuels, des brocantes, des marchés aux puces, des marchés de Noël et des villages d'hiver selon les modalités suivantes :

 1° le nombre maximum de visiteurs autorisés dans un marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;

 2° les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial ;

 3° les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;

 4° les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

 5° les marchands ne peuvent proposer de la nourriture ou des boissons à la consommation sur place ;

 6° il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;

 7° une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;

 8° un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

 Les courses sont effectuées seul, et pendant une période de maximum 30 minutes.

 Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

 Sans préjudice de l'article 5 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés est organisé par les autorités locales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du " Guide pour l'ouverture des commerces ".]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 7, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 CHAPITRE 5. - Déplacements et rassemblements

 Art. 14. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans l'espace public entre 00h00 et 5h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, tels que notamment :

 \* avoir accès aux soins médicaux;

 \* fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables;

 \* effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

 Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à première demande des services de police.

 Art. 15.[1 § 1er. [7 Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de [9 quatre personnes]9, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, ne sont pas autorisés.]7

 § 2. Les membres d'un même ménage peuvent se déplacer ensemble.

 § 3. [2 Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent [4 en même temps]4 aux activités suivantes dans les bâtiments prévus à cet effet [4 , indépendamment du nombre de pièces à l'intérieur d'un bâtiment]4 :

 1° les mariages civils ;

 2° [7 ...]7

 3° l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle;

 [4 4° l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;]4

 [4 5° la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.]4

 [6 Un maximum de [7 50 personnes]7, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps [7 aux funérailles et aux crémations aux espaces des bâtiments prévus à cet effet et]7 dans un cimetière dans le cadre d'une cérémonie funéraire.]6 [7 Les enterrements et les crémations ont lieu sans possibilité d'exposition du corps.]7

 Pendant les activités visées à l'alinéa 1er [6 et 2]6, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

 1° l'exploitant ou l'organisateur informe les participants et les membres du personnel en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;

 2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne et une seule personne est autorisée par 10 m2 ;

 3° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres moyens de protection personnelle est en tout temps fortement recommandé ;

 4° l'activité doit être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente ;

 5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

 6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;

 7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;

 8° les contacts physiques entre personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un même ménage ;

 9° les contacts physiques d'objets par plusieurs personnes sont interdits.]2

 § 4. [3 ...]3

 § 5. [5 Un maximum de 10 personnes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, encadrants non-compris, peuvent assister aux activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur et dans le respect des règles prévues à l'article 18.

 [8 ...]8]5

 § 6. Des compétitions sportives professionnelles et des entrainements sportifs professionnels peuvent seulement avoir lieu sans public.

 § 7. [8 ...]8

 § 8. Lorsqu'une compétition est organisée sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités locales compétentes conformément à l'article 16 est requise.

 § 9. Un maximum de [9 50 participants]9 peut assister à des manifestations statiques qui se déroulent sur la voie publique, où la distanciation sociale peut être respectée, et qui ont été préalablement autorisées par les autorités communales compétentes conformément à l'article 16.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 8, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (2)<AM 2020-12-11/04, art. 1, 004; En vigueur : 12-12-2020>

 (3)<AM 2020-12-11/04, art. 2, 004; En vigueur : 12-12-2020>

 (4)<AM 2021-01-26/01, art. 5, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (5)<AM 2021-01-29/03, art. 2, 012; En vigueur : 01-02-2021>

 (6)<AM 2021-02-06/01, art. 4, 013; En vigueur : 13-02-2021>

 (7)<AM 2021-03-06/01, art. 4, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 (8)<AM 2021-03-20/01, art. 1, 015; En vigueur : 22-03-2021>

 (9)<AM 2021 -03-26/02, art. 5 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 15bis.[1 Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois par période de 6 semaines, sans préjudice de l'article 23.

 Une personne isolée peut en plus du contact rapproché durable visé à l'alinéa 1er accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique une personne supplémentaire à un autre moment.

 [2 ...]2]1

 [3 Par dérogation à l'alinéa 1er, une personne à la fois peut être accueillie occasionnellement et pendant une courte durée à la maison ou dans un logement touristique. Cette personne n'est pas considérée comme un contact rapproché durable.]3

 ----------

 (1)<Inséré par AM 2020-11-28/01, art. 9, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 (2)<AM 2021-01-12/01, art. 6, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (3)<AM 2021-03-06/01, art. 5, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 Art. 16.[1 Les autorités locales compétentes utilisent la matrice visée par le Conseil national de Sécurité lors de sa réunion du 24 juin 2020, qui a été mise à leur disposition, lorsqu'elles prennent une décision d'autorisation concernant l'organisation des activités autorisées par l'article 15.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 9, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 Art. 17.

 <Abrogé par AM 2020-12-11/04, art. 3, 004; En vigueur : 12-12-2020>

 Art. 18.[1 Pour les activités dans un contexte organisé, visées à l'article 15, § 5, les règles suivantes s'appliquent, sans préjudice des protocoles applicables :

 1° les activités peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupes d'un nombre maximum de personnes tel que déterminé à l'article 15, § 5 ;

 2° les personnes rassemblées dans le cadre de ces activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe ;

 3° les activités sont obligatoirement organisées à l'extérieur ou dans une piscine, à l`exception des activités pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis qui sont, dans la mesure du possible, organisées à l'extérieur ;

 4° les activités peuvent uniquement avoir lieu sans nuitée ;

 5° les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus respectent, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, et les encadrants sont obligés de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ;

 6° les activités peuvent uniquement avoir lieu sans public, sauf en ce qui concerne les entraînements sportifs non professionnels, où chaque participant peut être accompagné par un seul membre du même ménage.]1

 ----------

 (1)<AM 2021-03-20/01, art. 2, 015; En vigueur : 22-03-2021>

 Art. 18bis. [1 L'autorité locale compétente peut donner son autorisation pour laisser se dérouler le processus électoral qu'une Nation étrangère veut organiser pour ses électeurs en Belgique dans certains établissements.]1

 ----------

 (1)<Inséré par AM 2020-11-28/01, art. 10, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 CHAPITRE 6. - Transports publics

 Art. 19. Les transports publics sont maintenus.

 Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

 Par dérogation à l'alinéa 2, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

1[Art.19bis. La Société Nationale des Chemins de fer belges prend les mesures nécessaires pour éviter les rassemblements et pour garantir le respect maximal des mesures de prévention dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, le train ou chaque autre moyen de transport organisé par elle, en collaboration avec l'autorité locale concernée et la police.

Du 3 au 18 avril 2021 inclus et les 24 et 25 avril 2021, la capacité doit en tout cas être limitée dans les trains avec une destination touristique telle que déterminée par le ministre de la Mobilité, en concertation avec la Société Nationale des Chemins de fer belges et le Centre de crise national, afin que les mesures de prévention soient respectées, en principe en occupant uniquement les places à côté de la fenêtre, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis qui peuvent prendre place à côté des adultes qui les accompagnent. La Société Nationale des Chemins de fer belges veille à ce que cette limitation soit respectée.]1

--------

 (1)<AM 2021 -03-26/02, art. 6 ; En vigueur : 27-03-2021>

 CHAPITRE 7. - Enseignement

 Art. 20.Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent poursuivre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider que l'enseignement artistique à horaire réduit, le cas échéant avec des limitations dans le cadre de la sécurité, peut avoir lieu.

 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles sont fixées par les Ministres de l'Education, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et ses évolutions possibles. Ces conditions portent notamment sur le nombre de jour de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipement de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités extra-muros. Si des mesures particulières sont prises au plan local, une procédure impliquant l'avis des experts ainsi que des autorités communales compétentes et les acteurs concernés est fixée par les Ministres de l'Education.

 [1 Les écoles ou des tiers peuvent également prendre des initiatives en dehors des heures de cours pour lutter contre les difficultés d'apprentissage ou l'abandon scolaire selon les protocoles établis par les ministres compétents des Communautés.]1

 ----------

 (1)<AM 2021-01-26/01, art. 6, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 CHAPITRE 8. - Frontières

 Art. 21.§ 1er. [8 Les voyages non essentiels vers l'étranger sont interdits pour les personnes ayant leur résidence principale en Belgique. Les voyages non essentiels vers la Belgique sont interdits pour les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger.

 Sont considérés comme essentiels les voyages déterminés à l'annexe 2 au présent arrêté.

 Pour les voyages autorisés conformément à l'alinéa 2, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et garder pendant tout le voyage la version électronique ou papier de la déclaration sur l'honneur, dont le modèle de formulaire est publié sur le site web " info-coronavirus.be " du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement.

 Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les voyageurs visés à l'alinéa 3, préalablement à l'embarquement, ont complété une déclaration sur l'honneur. En l'absence de cette déclaration, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. Le transporteur contrôle à nouveau que la déclaration sur l'honneur est remplie à l'arrivée sur le territoire belge.

 [11 Par dérogation à l'alinéa 3, une déclaration sur l'honneur n'est pas requise pour les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, en ce compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, pour autant qu'ils disposent de documents de transport indiquant qu'ils voyagent dans le cadre de leur fonction.

 A défaut d'une telle déclaration sur l'honneur ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents de transport en possession des travailleurs ou prestataires de service visés à l'alinéa précédent, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]11]8

 § 2. [8 Par dérogation au paragraphe 1er, sont considérés comme essentiels les voyages déterminés à l'annexe 3 au présent arrêté pour les voyageurs voyageant au départ d'un pays tiers vers la Belgique, pour autant qu'ils n'aient pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qu'ils aient leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.

 Pour les voyages qui sont autorisés conformément à l'alinéa 1er, le voyageur doit être en possession d'une attestation de voyage essentiel. Cette attestation est délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge s'il est démontré que le voyage est essentiel.

 Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les voyageurs visés à l'alinéa 2, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation. En l'absence de cette attestation, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. Le transporteur contrôle à nouveau que le voyageur est en possession de cette attestation à l'arrivée sur le territoire belge.

 Par dérogation à l'alinéa 2, une attestation n'est pas exigée si le caractère essentiel du voyage ressort des documents officiels en possession du voyageur.

 [10 A défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]10

 Pour l'application du présent arrêté, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican sont considérés comme des pays de l'Union européenne.]8

 § 2bis. [7 ...]7

 § 3. Pour les voyages autorisés conformément aux paragraphes [7 1 et 2]7 vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu de remplir et de signer la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété un Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. [3 Le transporteur contrôle à nouveau que le Formulaire de Localisation du Passager est rempli à l'arrivée sur le territoire belge.]3

 A défaut d'une telle déclaration ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

 § 4. Dans le cas d'un voyage vers la Belgique depuis un territoire situé dans la Zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur avant l'embarquement la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu de remplir, signer et transmettre au transporteur la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. Le transporteur est tenu de transmettre cette déclaration à Saniport sans délai.

 Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété un Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. [3 Le transporteur contrôle à nouveau que le Formulaire de Localisation du Passager est rempli à l'arrivée sur le territoire belge.]3

 § 5. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3 et 4 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur, dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, est personnellement tenu, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre à Saniport la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 [3 § 5bis. En complément des paragraphes 3, 4 et 5, le voyageur est tenu de garder sur lui la preuve d`introduction du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent. S'il n'est pas possible d'obtenir une telle preuve, le voyageur est tenu de garder sur lui une copie du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent.]3

 § 6. Les données à caractère personnel recueillies au moyen du Formulaire de Localisation du Passager, en exécution des paragraphes 3, 4 en 5, peuvent être enregistrées dans la base de données I visée à l'article 1er, § 1er, 6° de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, et être traitées et échangées pour les finalités de traitement fixées à l'article 3 dudit accord de coopération.

 [2 § 7. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3, 4 et 5, toute personne, [11 à partir de l'âge de 6 ans]11, arrivant sur le territoire belge en provenance d'un territoire classé zone rouge sur le [9 site internet " info-coronavirus.be " du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement]9 et n'ayant pas sa résidence principale en Belgique, est tenue de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué au plus tôt [6 72 heures avant le départ vers]6 le territoire belge. Le cas échéant, le transporteur est tenu de vérifier que ces personnes présentent, préalablement à leur embarquement, un résultat de test négatif. En l'absence d'un résultat de test négatif, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.]2

 [12 ...]12

 [12 § 8. Les obligations prévues aux paragraphes 5 et 7 ne sont pas d'application aux voyages effectués par les catégories de personnes suivantes :

 1° pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :

 - les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;

 - les gens de mer ;

 - les " Border Force Officers " du Royaume-Uni ;

 - les travailleurs frontaliers ;

 2° les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire;

 3° les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.]12

 ----------

 (1)<AM 2020-12-20/01, art. 1, 005; En vigueur : 20-12-2020>

 (2)<AM 2020-12-19/01, art. 3,5°, 006; En vigueur : 25-12-2020>

 (3)<AM 2020-12-19/01, art. 3,2°,3°,4°, 006; En vigueur : 21-12-2020>

 (4)<AM 2020-12-19/01, art. 3,1°, 006; En vigueur : 01-01-2021>

 (5)<AM 2020-12-21/01, art. 1, 007; En vigueur : 21-12-2020>

 (6)<AM 2020-12-24/02, art. 2, 008; En vigueur : 25-12-2020>

 (7)<AM 2021-01-12/01, art. 7, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (8)<AM 2021-01-26/01, art. 7,1°,2°, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (9)<AM 2021-01-26/01, art. 7,3°, 011; En vigueur : 01-02-2021>

 (10)<AM 2021-01-29/03, art. 4, 012; En vigueur : 29-01-2021>

 (11)<AM 2021-02-06/01, art. 5, 013; En vigueur : 13-02-2021>

 (12)<AM 2021-03-06/01, art. 7, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 Art. 21 DROIT FUTUR.

 § 1er. [13 Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.

 Sont considérés comme essentiels et donc autorisés les voyages déterminés à l'annexe 3 au présent arrêté.

 Pour les voyages qui sont autorisés conformément à l'alinéa 2, le voyageur doit être en possession d'une attestation de voyage essentiel. Cette attestation est délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge s'il est démontré que le voyage est essentiel.

 Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les voyageurs visés à l'alinéa 3, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation. En l'absence de cette attestation, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. Le transporteur contrôle à nouveau que le voyageur est en possession de cette attestation à l'arrivée sur le territoire belge.

 Par dérogation à l'alinéa 3, une attestation n'est pas exigée si le caractère essentiel du voyage ressort des documents officiels en possession du voyageur.

 A défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

 Pour l'application du présent arrêté, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican sont considérés comme des pays de l'Union européenne.]13

 § 2. [13 ...]13

 § 2bis. [7 ...]7

 § 3. Pour les voyages [13 ...]13 vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu de remplir et de signer la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété un Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. [3 Le transporteur contrôle à nouveau que le Formulaire de Localisation du Passager est rempli à l'arrivée sur le territoire belge.]3

 A défaut d'une telle déclaration ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

 § 4. Dans le cas d'un voyage vers la Belgique depuis un territoire situé dans la Zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur avant l'embarquement la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu de remplir, signer et transmettre au transporteur la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. Le transporteur est tenu de transmettre cette déclaration à Saniport sans délai.

 Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété un Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. [3 Le transporteur contrôle à nouveau que le Formulaire de Localisation du Passager est rempli à l'arrivée sur le territoire belge.]3

 § 5. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3 et 4 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur, dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, est personnellement tenu, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, il est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre à Saniport la version papier du Formulaire de Localisation du Passager publiée sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers.

 [3 § 5bis. En complément des paragraphes 3, 4 et 5, le voyageur est tenu de garder sur lui la preuve d`introduction du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent. S'il n'est pas possible d'obtenir une telle preuve, le voyageur est tenu de garder sur lui une copie du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent.]3

 § 6. Les données à caractère personnel recueillies au moyen du Formulaire de Localisation du Passager, en exécution des paragraphes 3, 4 en 5, peuvent être enregistrées dans la base de données I visée à l'article 1er, § 1er, 6° de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, et être traitées et échangées pour les finalités de traitement fixées à l'article 3 dudit accord de coopération.

 [2 § 7. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3, 4 et 5, toute personne, [11 à partir de l'âge de 6 ans]11, arrivant sur le territoire belge en provenance d'un territoire classé zone rouge sur le [9 site internet " info-coronavirus.be " du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement]9 et n'ayant pas sa résidence principale en Belgique, est tenue de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué au plus tôt [6 72 heures avant le départ vers]6 le territoire belge. Le cas échéant, le transporteur est tenu de vérifier que ces personnes présentent, préalablement à leur embarquement, un résultat de test négatif. En l'absence d'un résultat de test négatif, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.]2

 [12 ...]12

 [12 § 8. Les obligations prévues aux paragraphes 5 et 7 ne sont pas d'application aux voyages effectués par les catégories de personnes suivantes :

 1° pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :

 - les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;

 14[- les marins, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;]14;

 - les " Border Force Officers " du Royaume-Uni ;

 - les travailleurs frontaliers ;

 2° les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire;

 3° les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.]12

----------

 (1)<AM 2020-12-20/01, art. 1, 005; En vigueur : 20-12-2020>

 (2)<AM 2020-12-19/01, art. 3,5°, 006; En vigueur : 25-12-2020>

 (3)<AM 2020-12-19/01, art. 3,2°,3°,4°, 006; En vigueur : 21-12-2020>

 (4)<AM 2020-12-19/01, art. 3,1°, 006; En vigueur : 01-01-2021>

 (5)<AM 2020-12-21/01, art. 1, 007; En vigueur : 21-12-2020>

 (6)<AM 2020-12-24/02, art. 2, 008; En vigueur : 25-12-2020>

 (7)<AM 2021-01-12/01, art. 7, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 (8)<AM 2021-01-26/01, art. 7,1°,2°, 011; En vigueur : 27-01-2021>

 (9)<AM 2021-01-26/01, art. 7,3°, 011; En vigueur : 01-02-2021>

 (10)<AM 2021-01-29/03, art. 4, 012; En vigueur : 29-01-2021>

 (11)<AM 2021-02-06/01, art. 5, 013; En vigueur : 13-02-2021>

 (12)<AM 2021-03-06/01, art. 7, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 (13)<AM 2021-03-20/01, art. 3, 015; En vigueur : 19-04-2021>

 (14)<AM 2021 -03-26/02, art. 7 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 22.[2 Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, l'Office national de sécurité sociale peut, en qualité de sous-traitant pour le compte de tous les services et institutions chargés de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que de tous les services ou institutions chargés de surveiller le respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, collecter, combiner et traiter, y compris via le datamining et le datamatching, des données concernant la santé relatives au coronavirus COVID-19, des données de contact, d'identification, de travail et de résidence relatives aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités.]2

 Les données à caractère personnel qui résultent du traitement visé à l'alinéa 1er sont conservées dans le respect de la protection des données à caractère personnel, et pas plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et seront détruites au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel proclamant la fin de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19.

 ----------

 (1)<AM 2020-12-19/01, art. 4, 006; En vigueur : 21-12-2020>

 (2)<AM 2021-01-12/01, art. 8, 009; En vigueur : 12-01-2021>

 CHAPITRE 9. - Responsabilités individuelles

 Art. 23. § 1er. Sauf disposition contraire prévue par un protocole ou par le présent arrêté, toute personne prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

 § 2. Les règles de distanciation sociale ne sont pas d'application :

 - aux personnes vivant sous le même toit entre elles;

 - aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux;

 - aux personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre d'un contact rapproché durable;

 - entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.

 § 3. Par dérogation au paragraphe premier, les usagers des transports publics sont tenus de respecter la distance de 1,5 mètre entre eux dans la mesure du possible.

 Art. 24. Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissus permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

 Art. 25.[1 Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale, à l'exception des cas visés à l'article 23, § 2.

 Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est dans tous les cas obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

 1° les magasins et les centres commerciaux ;

 2° les salles de conférence ;

 3° les auditoires ;

 4° les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;

 5° les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;

 6° les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;

 7° les établissements et les lieux où des activités horeca sont autorisées, tant les clients que le personnel, sauf pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ;

 8° lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre;

 [2 9° Le lieu visé à l'article 15bis, alinéa 3.]2

 Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

 Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 11, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 (2)<AM 2021-03-06/01, art. 8, 014; En vigueur : 08-03-2021>

 CHAPITRE 10. - Sanctions

 Art. 26.[1 Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

 - les articles 5 à 11 inclus à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur ;

 - l'article 13 à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur et concernant les obligations des autorités communales compétentes ;

 - les articles 14, 15, 15bis, 19, 21 en 25.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 11, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 CHAPITRE 11. - Dispositions finales et abrogatoires

 Art. 27.§ 1er. Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

 Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se concerte avec le gouverneur en la matière.

 Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. Le bourgmestre informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées des mesures complémentaires adoptées au niveau communal. Toutefois, si les mesures envisagées ont un impact sur les moyens fédéraux ou ont un impact sur les communes limitrophes ou au niveau national, une concertation est requise conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

 Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune.

 Le ministre de l'Intérieur donne les instructions relatives à la coordination.

 § 2. Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

 § 3. Outre les services de police mentionnés au paragraphe 2, les inspecteurs et contrôleurs statutaires et contractuels du service d'inspection de la direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'Environnement ont pour mission de veiller au respect des obligations mentionnées aux articles 5 jusqu'au 11 inclus du présent arrêté et ce, conformément aux articles 11, 11bis, 16 et 19 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

 [1 § 4. Outre les services de police visés au paragraphe 2, les agents de la Direction générale Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ont pour mission de veiller au respect des obligations mentionnées dans les articles 7bis, § 1er et 8, §§ 2, 3 et 4.

 Cette surveillance, y compris la recherche et la constatation des infractions aux articles 7bis, § 1er et 8, §§ 2, 3 et 4 visées à l'article 26, se fait conformément aux dispositions du livre XV, titre 1er, chapitre 1er du Code de droit économique, avec la possibilité de faire application des procédures visées aux articles XV.31 et XV.61 du même Code.

 Lorsqu'il est fait application de la procédure visée à l'article XV.61 du même Code, l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif au règlement transactionnel des infractions aux dispositions du Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution sont d'application.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-28/01, art. 12, 003; En vigueur : 01-12-2020>

 Art. 28.[1 Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 25 avril 2021 inclus.]1

 ----------

 (1)<AM 2021 -03-26/02, art. 8 ; En vigueur : 27-03-2021>

 Art. 29. Les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins strictes que les règles du présent arrêté ne sont pas d'application, sans préjudice de l'application de l'article 23, § 1.

 Art. 30.[1 L'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé, à l'exception de l'article 32.

 Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté.]1

 ----------

 (1)<AM 2020-11-01/01, art. 13, 002; En vigueur : 02-11-2020>

 Art. 31. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 mars 2021.

ANNEXE.

 Art. N. [1 [2 Annexe 1. Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population]2

 Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population

 Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants :

 - Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;

 - Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;

 - Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences, de violences sexuelles et intra-familiales ;

 - Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crise dans les matières sanitaires et environnementales ;

 - Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre des retours forcés ;

 - Les services d'intégration et d'insertion ;

 - Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l' installation) et l'infrastructure numérique ;

 - Les médias, les journalistes et les services de communication ;

 - Les services de collecte et de traitement des déchets ;

 - Les zones de secours ;

 - Les services et entreprises de gestion des terres polluées ;

 - Les services de sécurité privée et particulière ;

 - Les services de police ;

 - Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;

 - La Défense et l'industrie de sécurité et de défense;

 - La Protection Civile ;

 - Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;

 - Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, traducteurs-interprètes, avocats, y compris les centres psycho-médico-sociaux pour la réintégration dans le droit de conduire, et les services d'accueil des victimes ;

 - Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;

 - La Cour constitutionnelle ;

 - Les institutions internationales et postes diplomatiques ;

 - Les services de planification d'urgence et de gestion de crise, en ce compris Bruxelles Prévention et Sécurité ;

 - L'Administration générale des douanes et accises ;

 - Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil ;

 - Les universités et les hautes écoles ;

 - Les services de taxi, les services de transports en commun, le transport ferroviaire de personnes et de marchandises, les autres modes de transport de personnes et de marchandises et la logistique, et les services essentiels en appui de ces modes de transport.

 - Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;

 - Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne agro-alimentaire, l'alimentation animale, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture, la production d'engrais et d'autres matières premières essentielles pour l'industrie agro-alimentaire et la pêche ;

 - Les services vétérinaires, d'insémination pour l'élevage et d'équarrissage ;

 - Les services de soin, d'hébergement et de refuge pour animaux ;

 - Les services de transports d'animaux ;

 - Les entreprises intervenant dans le cadre de la production de produits d'hygiène personnelle ;

 - Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques ou de sécurité ;

 - L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;

 - Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;

 - Les hôtels ;

 - Les services de dépannage, de réparation et d'entretien et le service après-vente pour véhicules (y compris les vélos), ainsi que la mise à disposition de véhicules de remplacement et le changement des pneus ;

 - Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;

 - Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation pour les autres secteurs cruciaux et services essentiels;

 - Les services postaux ;

 - Les entreprises de pompes funèbres, les fossoyeurs et les crématoriums ;

 - Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;

 - La gestion des eaux ;

 - Les services d'inspection et de contrôle ;

 - Les secrétariats sociaux ;

 - Les centrales de secours et ASTRID ;

 - Les services météorologiques ;

 - Les organismes de paiement des prestations sociales ;

 - Le secteur de l'énergie (gaz, électricité, pétrole): construction, production, raffinerie, stockage, transmission, distribution et marché ;

 - Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction, distribution et démergement ;

 - L'industrie chimique, en ce compris le contracting et la maintenance ;

 - La production d'instruments médicaux ;

 - Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers, les services effectués par les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés ;

 - Le secteur des assurances ;

 - Les stations au sol des systèmes spatiaux ;

 - La production d'isotopes radioactifs ;

 - La recherche scientifique d'intérêt vital ;

 - Le transport national, international et la logistique ;

 - Le transport aérien, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne ;

 - Les ports et le transport maritime, la navigation estuaire, le short sea shipping, le transport fluvial de marchandises, le transport fluvial et les services essentiels en appui du transport maritime et fluvial;

 - Le secteur nucléaire et radiologique ;

 - L'industrie du ciment ;

 - Les notariats ;

 - Le contrôle technique des véhicules ;

 - Les syndics ;

 - Les services juridiques des organisations représentatives des travailleurs.

 - Les prestations de service concernant des prothèses et implants capillaires pour les personnes avec un problème médical.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Voor de private sector, wordt bovenstaande lijst samen gelezen met onderstaande lijst van paritaire comités en beperkingen. | Beperkingen | Pour le secteur privé, la liste précitée est lue conjointement avec la liste suivante des commissions paritaires et limitations. | Limitations |
| 102.9 Subcomité van de groeven van kalksteen en kalkovens |   | 102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaux |   |
| 104 Paritair comité voor de ijzernijverheid | Volcontinu bedrijven. | 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 105 Paritair comité voor non-ferro metalen | Volcontinu bedrijven. | 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 106 Paritair comité voor het cementbedrijf | Beperkt tot de productieketting van de ovens op hoge temperaturen (belangrijk voor afvalverwerking). | 106 Commission paritaire des industries du ciment | Limité à la chaîne de production des fours à haute température (important pour le traitement des déchets). |
| 109 Paritair comité voor het kleding- en confectiebedrijf | Beperkt tot:   - de productie van medisch textiel gebruikt in ziekenhuizen en zorginstellingen;   - de toelevering van medisch textiel en medische kledij aan ziekenhuizen en zorginstellingen en   de toelevering van cleanroom kledij aan farmaceutische bedrijven. | 109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection | Limité à :   - la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ;   - l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et   - l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques. |
| 110 Paritair comité voor textielverzorging |   | 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile |   |
| 111 Paritair comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw | Beperkt tot :   1° productie, toelevering, onderhoud en herstelling van landbouwmachines en installaties van bedrijven behorende tot de cruciale sectoren en essentiële diensten;   2° de veiligheids- en defensie-industrie en   de productie van materiaal voor de medische en (para)farmaceutische industrie. | 111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique | Limité à : - la production, la livraison, l'entretien, la réparation des machines agricoles et des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ; - l'industrie de sécurité et de défense et   la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique. |
| 112 Paritair comité voor het garagebedrijf | Beperkt tot pech-, herstellings-, onderhouds-, naverkoop- en takeldiensten en bandenwissel. | 112 Commission paritaire des entreprises de garage | Limités aux services de dépannage, de réparation et d'entretien, les service après-vente et les changements de pneus. |
| 113 Paritair comité voor het ceramiekbedrijf | Beperkt tot continue ovens. | 113 Commission paritaire de l'industrie céramique | Limité aux fours à feu continu. |
| 113.04 Paritair subcomité voor de pannenbakkerijen | Beperkt tot continue ovens. | 113.04 Sous-commission paritaire des tuileries | Limité aux fours à feu continu. |
| 114 Paritair comité voor de steenbakkerij | Beperkt tot continue ovens. | 114 Commission paritaire de l'industrie des briques | Limité aux fours à feu continu. |
| 115 Paritair comité voor het glasbedrijf | Beperkt tot continue vuurovens. | 115 Commission paritaire de l'industrie verrière | Limité aux fours à feu continu. |
| 116 Paritair comité voor de scheikundige nijverheid | Alles behalve NACE Codes : 203, 2012, 2030, 2042, 2052, 2222, 2229, 2352, 20120, 20300, 20412, 20420, 20520, 22220, 23520. | 116 Commission paritaire de l'industrie chimique | Tout sauf les codes NACE : 203, 2012, 2030, 2042, 2052, 2222, 2229, 2352, 20120, 20300, 20412, 20420, 20520, 22220, 23520. |
| 117 Paritair comité voor de petroleumnijverheid en -handel |   | 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole |   |
| 118 Paritair comité voor de voedingsnijverheid |   | 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire |   |
| 119 Paritair comité voor de handel in voedingswaren |   | 119 Commission paritaire du commerce alimentaire |   |
| 120 Paritair comité voor de textielnijverheid | Beperkt tot:   1° de sector van de persoonlijke hygiëne producten, waaronder incontinentieproducten, baby-luiers en dameshygiëneproducten;   2° de productie van medisch textiel gebruikt in ziekenhuizen en zorginstellingen;   3° de toelevering van medisch textiel en medische kledij aan ziekenhuizen en zorginstellingen en   de toelevering van cleanroom kledij aan farmaceutische bedrijven. | 120 Commission paritaire de l'industrie textile | Limité :   - au secteur des produits d'hygiène personnelle, dont les produits d'incontinence, les couches bébés et les produits d'hygiène féminine ;   - à la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ;   - à l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et   à l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques. |
| 121 Paritair comité voor de schoonmaak |   | 121 Commission paritaire pour le nettoyage |   |
| 124 Paritair comité voor het bouwbedrijf |   | 124 Commission paritaire de la construction |   |
| 125 Paritair comité voor de houtnijverheid |   | 125 Commission paritaire de l'industrie du bois |   |
| 126 Paritair comité voor de stoffering en houtbewerking |   | 126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois |   |
| 127 Paritair comité voor de handel in brandstoffen |   | 127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles |   |
| 129 Paritair comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton | Beperkt tot de verpakkingen uit papier en karton, tot zakdoekjes en toiletpapier, evenals tot papier voor kranten alsook tot grafisch papier en papierpulp. | 129 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 130 Paritair comité voor het drukkerij-, grafische kunst- en dagbladbedrijf | Beperkt tot:   - drukken van dag- en weekblad en   drukken van toepassingen (etiketten, labels) nodig voor de voedings- en agro-industrie, en het drukken van bijsluiters en verpakkingen voor de farmaceutische industrie. | 130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux | Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires et l'impression d'applications (étiquettes, labels) nécessaires pour l'industrie agro-alimentaire et pour l'impression des notices et emballages pour l'industrie pharmaceutique. |
| 132 Paritair comité voor ondernemingen van technische land- en tuinbouwwerken |   | 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles |   |
| 136 Paritair comité voor de papier en kartonbewerking | Beperkt tot de verpakkingen uit papier en karton, tot zakdoekjes en toiletpapier, evenals tot papier voor kranten. | 136 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal. |
| 139 Paritair comité voor de binnenscheepvaart |   | 139 Commission paritaire de la batellerie |   |
| 140 Paritair comité voor het vervoer en de logistiek Subcomités: 140.01,140.03, 140.04 | Beperkt tot personenvervoer, wegvervoer, spoorvervoer, logistiek en grondafhandeling voor luchthavens. | 140 Commission paritaire du transport   Sous-commissions : 140.01,140.03, 140.04 | Limité au transport de personnes, au transport routier, au transport ferroviaire, logistique et assistance en escale pour aéroport. |
| 140.05 Paritair subcomité voor de verhuizing |   | 140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement |   |
| 142 Paritair comité voor de ondernemingen waar teruggewonnen grondstoffen opnieuw ter waarde worden gebracht   Subcomités : 142.01, 142.02, 142.03, 142.04 | Beperkt tot afvalophaling en/of -verwerking. | 142 Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération   Sous-commissions : 142.01, 142.02, 142.03, 142.04 | Limité à la collecte et/ou au traitement des déchets. |
| 143 Paritair comité voor de zeevisserij |   | 143 Commission paritaire de la pêche maritime |   |
| 144 Paritair comité voor de landbouw |   | 144 Commission paritaire de l'agriculture |   |
| 145 Paritair comité voor het tuinbouwbedrijf |   | 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles |   |
| 149.01 Paritair subcomité voor de elektriciens: installatie en distributie |   | 149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution |   |
| 149.02 Paritair subcomité voor het koetswerk |   | 149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie |   |
| 149.03 Paritair subcomité voor de edele metalen | Beperkt tot machineonderhoud en herstellingen. | 149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux | Limité à l'entretien des machines et aux réparations. |
| 149.04 Paritair subcomité voor de metaalhandel | Beperkt tot onderhoud en herstelling. | 149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal | Limité à l'entretien et aux réparations. |
| 152 Paritair comité voor de gesubsidieerde inrichtingen van het vrij onderwijs   Subcomités: 152.01, 152.02 |   | 152 Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre   Sous-commissions : 152.01, 152.02 |   |
| 200 Aanvullend Paritair comité voor de bedienden | Beperkt tot de bedienden noodzakelijk bij onderhoud, herstelling, productie en toelevering van bedrijven die behoren tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten. | 200 Commission paritaire auxiliaire pour employés | Limité aux employés nécessaires pour la production, la livraison, l'entretien, la réparation au sein des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels. |
| 201 Paritair comité voor de zelfstandige kleinhandel |   | 201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant |   |
| 202 Paritair comité voor de bedienden uit de kleinhandel in voedingswaren |   | 202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire |   |
| 202.01 Paritair subcomité voor de middelgrote levensmiddelenbedrijven |   | 202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation |   |
| 207 Paritair comité voor de bedienden uit de scheikundige nijverheid | Alles behalve NACE Codes : 203, 2012, 2030, 2042, 2052, 2222, 2229, 2352, 20120, 20300, 20412, 20420, 20520, 22220, 23520. | 207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique | Tout sauf les codes NACE : 203, 2012, 2030, 2042, 2052, 2222, 2229, 2352, 20120, 20300, 20412, 20420, 20520, 22220, 23520. |
| 209 Paritair comité voor de bedienden der metaalfabrikatennijverheid | Beperkt tot:   - productie, toelevering, onderhoud en herstelling van installaties van bedrijven behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten;   - de veiligheids- en defensie-industrie en de productie van materiaal voor de medische en (para)farmaceutische industrie. | 209 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques | Limité :   - à la production, la livraison, l'entretien et la réparation des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ;   - à l'industrie de sécurité et de défense et à la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique. |
| 210 Paritair comité voor de bedienden van de ijzernijverheid |   | 210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie |   |
| 211 Paritair comité voor de bedienden uit de petroleumnijverheid en -handel |   | 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole |   |
| 216 Paritair comité voor de notarisbedienden |   | 216 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires |   |
| 220 Paritair comité voor de bedienden uit de voedingsnijverheid |   | 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire |   |
| 221 Paritair comité voor de bedienden uit de papiernijverheid | Beperkt tot de verpakkingen uit papier en karton, tot zakdoekjes en toiletpapier, evenals tot papier voor kranten, alsook tot grafisch papier en papierpulp. | 221 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 222 Paritair comité voor de bedienden van de papier- en kartonbewerking | Beperkt tot de verpakkingen uit papier en karton, tot zakdoekjes en toiletpapier, evenals tot papier voor kranten, alsook tot grafisch papier en papierpulp. | 222 Commission paritaire pour les employés de la transformation du papier et du carton | Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal, ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier. |
| 224 Paritair comité voor de bedienden van de non-ferro metalen | Volcontinu bedrijven. | 224 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux | Les entreprises fonctionnant en continu. |
| 225 Paritair comité voor de bedienden van de inrichtingen van het gesubsidieerd vrij onderwijs Subcomités: 225.01, 225.02 |   | 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné   Sous-commissions : 225.01, 225.02 |   |
| 226 Paritair comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de logistiek |   | 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes |   |
| 227 Paritair comité voor de audiovisuele sector | Beperkt tot radio en televisie. | 227 Commission paritaire pour le secteur audiovisuel | Limité à la radio et télévision. |
| 301 Paritair comité voor het havenbedrijf |   | 301 Commission paritaire des ports |   |
| 302 Paritair comité voor het hotelbedrijf | Beperkt tot de hotels. | 302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière | Limité aux hôtels. |
| 304 Paritair comité voor de vermakelijkheidsbedrijven | Beperkt tot radio en televisie. | 304 Commission paritaire du spectacle | Limité à la radio et à la télévision. |
| 309 Paritair comité voor de beursvennootschappen |   | 309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse |   |
| 310 Paritair comité voor de banken |   | 310 Commission paritaire pour les banques |   |
| 311 Paritair comité voor de grote kleinhandelszaken |   | 311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail |   |
| 312 Paritair comité voor de warenhuizen |   | 312 Commission paritaire des grands magasins |   |
| 313 Paritair comité voor de apotheken en tarificatiediensten |   | 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification |   |
| 315 Paritair comité voor de handelsluchtvaart (en subcomités) |   | 315 Commission paritaire de l'aviation commerciale |   |
| 316 Paritair comité voor koopvaardij |   | 316 Commission paritaire pour la marine marchande |   |
| 317 Paritair comité voor de bewakings- en/of toezichtsdiensten |   | 317 Commission paritaire pour les services de garde |   |
| 318 Paritair comité voor de diensten voor gezins- en bejaardenhulp (en subcomités) |   | 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions |   |
| 319 Paritair comité voor de opvoedings- en huisvestingsinrichtingen (en subcomités) |   | 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions |   |
| 320 Paritair comité voor de begrafenisondernemingen |   | 320 Commission paritaire des pompes funèbres |   |
| 321 Paritair comité voor de groothandelaars-verdelers in geneesmiddelen |   | 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments |   |
| 322 Paritair comité voor de uitzendarbeid en erkende ondernemingen die buurtwerken of- diensten leveren | Beperkt tot de dienstverlening aan de bedrijven behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten voor wat betreft de uitzendarbeid, en beperkt tot zorg en welzijnswerk aan kwetsbare doelgroepen en tot de huishoudens overeenkomstig het protocol, voor wat betreft de erkende ondernemingen die buurtwerken of -diensten leveren. | 322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité | Limité aux prestations de service aux entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels en ce qui concerne le travail intérimaire, et limité aux soins et à l'assistance sociale aux publics vulnérables et aux ménages conformément au protocole, en ce qui concerne les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité. |
| 326 Paritair comité voor het gas- en elektriciteitsbedrijf |   | 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité |   |
| 327 Paritair comité voor de beschutte werkplaatsen, de sociale werkplaatsen en de maatwerkbedrijven | Beperkt tot toelevering van bedrijven behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten. | 327 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les '' maatwerkbedrijven '' | Limité à la livraison aux entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels. |
| 328 Paritair comité voor het stads- en streekvervoer |   | 328 Commission paritaire du transport urbain et régional |   |
| 329 Paritair comité voor de socioculturele sector | Beperkt tot:   - zorg, welzijn (inclusief de hulpverleners en jeugdwelzijnswerkers) en voedselbedeling;   - de monumentenwacht en   niet-commerciële radio en televisie. | 329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel | Limité :   - aux soins, au bien-être (y compris les assistants sociaux, et les travailleurs de l'aide à la jeunesse) et à la distribution alimentaire ;   - à la surveillance des monuments et   à la radio et télévision non commerciale. |
| 330 Paritair comité voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten |   | 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé |   |
| 331 Paritair comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector |   | 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé |   |
| 332 Paritair comité voor de Franstalige en Duitstalige welzijns- en gezondheidssector |   | 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé |   |
| 335 Paritair comité voor de dienstverlening aan en de ondersteuning van het bedrijfsleven en de zelfstandigen | Beperkt tot de sociale secretariaten en de sociale verzekeringsfondsen, de kinderbijslagkassen en de ondernemingsloketten. | 335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants | Limité aux secrétariats sociaux, les fonds d'assurance sociale, les caisses d'allocations familiales et les guichets d'entreprises. |
| 336 Paritair comité voor de vrije beroepen |   | 336 Commission paritaire pour les professions libérales |   |
| 337 Aanvullend paritair comité voor de non-profitsector | Beperkt tot:   - zorg en welzijnswerk aan kwetsbare doelgroepen;   - het Instituut voor Tropische Geneeskunde en   de mutualiteiten. | 337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand | Limité :   - aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables ;   - à l'Institut de Médecine Tropicale et   aux mutualités. |
| 339 Paritair comité voor de erkende maatschappijen voor sociale huisvesting (en subcomités) |   | 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) |   |
| 340 Paritair comité voor de orthopedische technologieën |   | 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques |  |

 **]**[**1**](http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/28/2020010455/justel#t)  ----------
  (1)<AM 2020-11-28/01, art. 14, 003; En vigueur : 01-12-2020>
  (2)<AM 2021-01-26/01, art. 8, 011; En vigueur : 27-01-2021>